

CM
-233

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MM

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
à exploiter une carrière à LESCHEROUX .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510.1;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à LESCHEROUX, lieu-dit "Les Ettards" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LESCHEROUX durant un mois du 20 septembre au 20 octobre 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 3 septembre au 20 octobre 2010 inclus dans les communes de LESCHEROUX, FOISSIAT, JAYAT, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU l'avis de Monsieur Guy LANGLOIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LESCHEROUX, FOISSIAT, JAYAT, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 22 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé à Europarc de Pichauray Bât C8, CS 60516 à 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LESCHEROUX (01560), au lieu dit "Les Ettards", pour une superficie de 30 ha 66 a 90 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production moyenne : 250 000 t/an Production max. : 300 000 t/an	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Parcelle	Surface
Les Ettards	D 180	4 020
	D 181	5 145
	D 182	2 720
	D 183	7 200
	D 185	3 665
	D 186	23 665
	D 187	14 825
	D 188	20 120
	D 189	29 645
	D 190	35 845
	D 191	1 320
	D 192	6 585
	D 193	42 370
	D 358	29 545
	D 381	25 850
D 382	54 170	
TOTAL		306 690

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de tout venant alluvionnaire devant conduire en fin d'exploitation à l'aménagement de deux plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 2 mètres.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 3,40 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote du substratum, aux alentours de 180 mètres NGF, qui n'est pas affecté par les travaux.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 500 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION**Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation****7.1 - Défrichage, décapage des terrains:**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

La présente autorisation d'exploiter ne peut être mise en œuvre avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive, prévues par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010. A ce titre, une fouille ou une modification du projet peuvent être prescrites à l'issue du diagnostic.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 5,5 mètres environ.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas, créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 – Espèces protégées

Les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention de la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Un comité de pilotage, comportant un représentant du CSRPN, s'assure du suivi des mesures agri-environnementales, ou de l'acquisition foncière, et de leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit faire valider son protocole de réhabilitation de la mare à Oenanthe Fistuleuse par le CBNA (Conservatoire Botanique National Alpin).

Un plan de phasage doit être établi pour justifier que les espèces d'amphibiens et de reptiles retrouvent des habitats propices tout au long de l'exploitation.

Un suivi écologique est mis en place durant la période d'exploitation, il porte sur la recolonisation de la population d'Oenanthe Fistuleuse ainsi que celle du Courlis cendré, mais également sur les odonates, les orthoptères et les lépidoptères.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Suite au décapage sélectif, les terres de découvertes sont soit réutilisées immédiatement, soit stockées temporairement. Le décapage est réalisé à l'avancement, et en dehors des mois d'avril à juin, qui est une période de nidification.

L'extraction se fait en eau, à l'aide d'une dragueline. Les stocks sont inférieurs à 4 000 m³ et ne doivent pas gêner l'écoulement d'une crue.

Le réaménagement est coordonné à l'extraction. Il n'est réalisé qu'avec des matériaux provenant du site.

Le plan utile relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

7.8 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 50 mètres par rapport au cours d'eau de la Reyssouze, et de 10 mètres par rapport aux autres terrains. Par ailleurs, une zone non exploitée d'environ

50 mètres est maintenue le long de l'angle Sud-Est pour limiter les impacts sonore et visuel, ainsi que pour la préservation des haies.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer deux plans d'eau, à vocation naturelle, paysagère et écologique.

Des prairies et des haies seront créées, ainsi que des aménagements pour le public, tel qu'un parking et un chemin de promenade, conformément au dossier de demande.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.3 : Remblayage

Tout apport de matériau extérieur est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si tel était le cas, l'exploitant doit nettoyer au plus vite les chaussées concernées.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Aucun entretien lourd n'est réalisé sur le site.

Le débourbeur déshuileur doit être arrimé et équipé d'un système de fermeture permettant de le rendre étanche en cas de crue. Ce système doit être activé en tant que de besoin.

Une procédure pour évacuer les engins en cas de crue annoncée doit être rédigée et mise en œuvre, le cas échéant.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution et le personnel est formé à leur utilisation.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a aucun usage industriel de l'eau sur le site. Seul le prélèvement d'eau pour abattre les poussières est autorisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Surveillance du milieu

I – Eaux de surface

Un suivi du niveau des plans d'eau (échelle limnimétrique) est réalisé tous les 3 mois. Une analyse annuelle est réalisée sur les eaux de la Reyssouze (une en amont et une en aval) et sur les eaux des plans d'eau, y compris la mare à Oenanthe fistuleuse, sur les paramètres : pH, MES, température, conductivité, DCO et HCT.

II – Eaux souterraines

Un réseau de 4 piézomètres est implanté sur le site. Ce réseau fait l'objet d'un suivi quantitatif, par un relevé mensuel du niveau d'eau, et qualitatif, par une analyse annuelle de la qualité des eaux sur les mêmes paramètres que les eaux de surface.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux.

Des mesures de poussières dans l'environnement sont réalisées suivant les sens des vents principaux, en limite Sud du site, au niveau de la ferme des Péralles, au niveau de la Chartreuse de Montmerle et au niveau d'une habitation du lieu-dit "La Charret". Au vu des résultats obtenus, l'exposition des populations environnantes doit être établie.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le plan d'eau faisant office de réserve d'eau incendie, il doit demeurer en permanence accessible aux engins des services d'incendie et de secours.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

La carrière fonctionne entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Les émissions sonores émises par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L(A)_{eq}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571 et suivants du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite annuellement, notamment au niveau des habitations de Montmerle.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

L'ensemble de la production est acheminée sur la plate-forme de traitement de Jayat par camion. L'exploitant doit aménager la voie communale n°25 et l'intersection avec la route départementale n°975.

Une étude de fonctionnement de ce carrefour doit être réalisée, pour valider les travaux d'aménagements prévus.

La pente de la voie communale doit être diminuée, et le croisement des camions rendu possible. Des panneaux de signalisation doivent être implantés de part et d'autre de la route départementale.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION -**Article 21 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 22 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LESCHEROUX pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Philippe NYKOLYSZYN, Directeur Régional société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée - 2, rue du Verseau Zone Silic - 94150 RUNGIS,

- et copie adressée :

- au maire de LESCHEROUX, pour être versée aux archives de la mairie,
- aux maires de FOISSIAT, JAYAT, MANTENAY-MONTLIN, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. - 5, rue de l'Héritant - 71000 MACON ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Guy LANGLOIS - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

E 5 JUL 2011

Emmanuel DUPUIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011
relative aux garanties financières**

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
 - au terme de cinq ans de 204 613 €
 - au terme de sept ans de 251 625 €
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

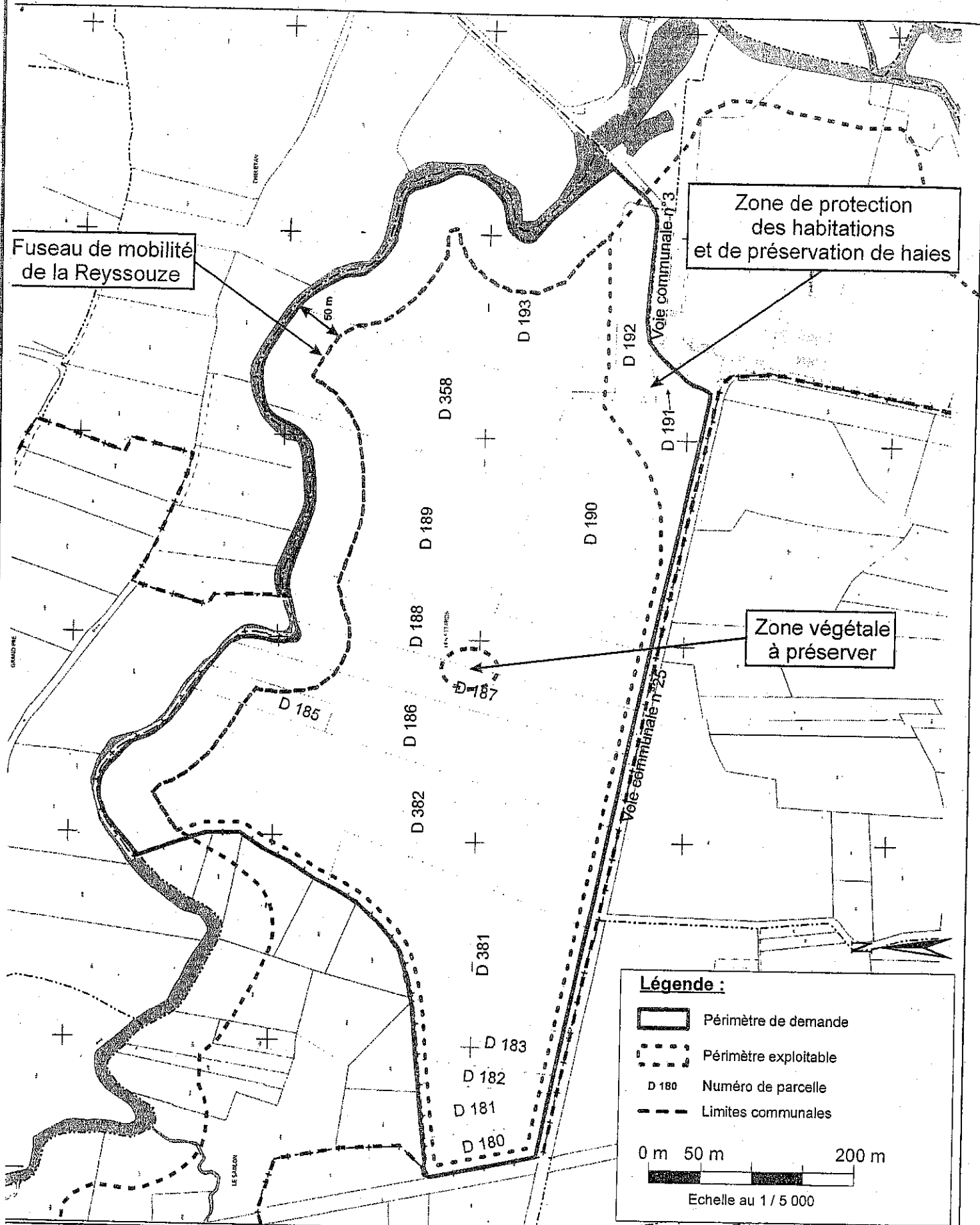
Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3 du code de l'environnement

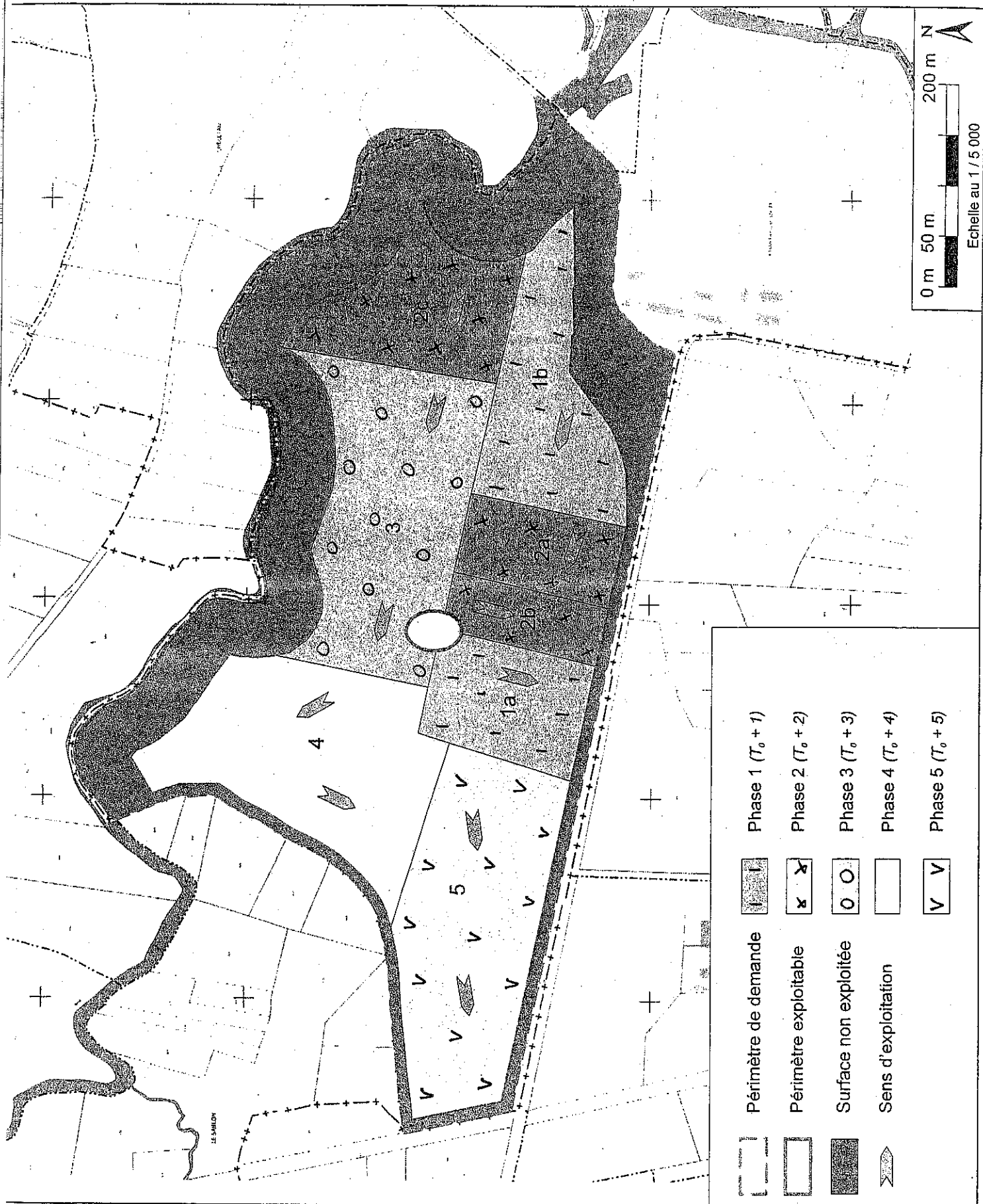


CEMEX Granulats Rhône Méditerranée - Lescheroux (01)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Demande Administrative

Plan cadastral au 1/5 000

Sources : Centre des Impôts fonciers & CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Figure 4

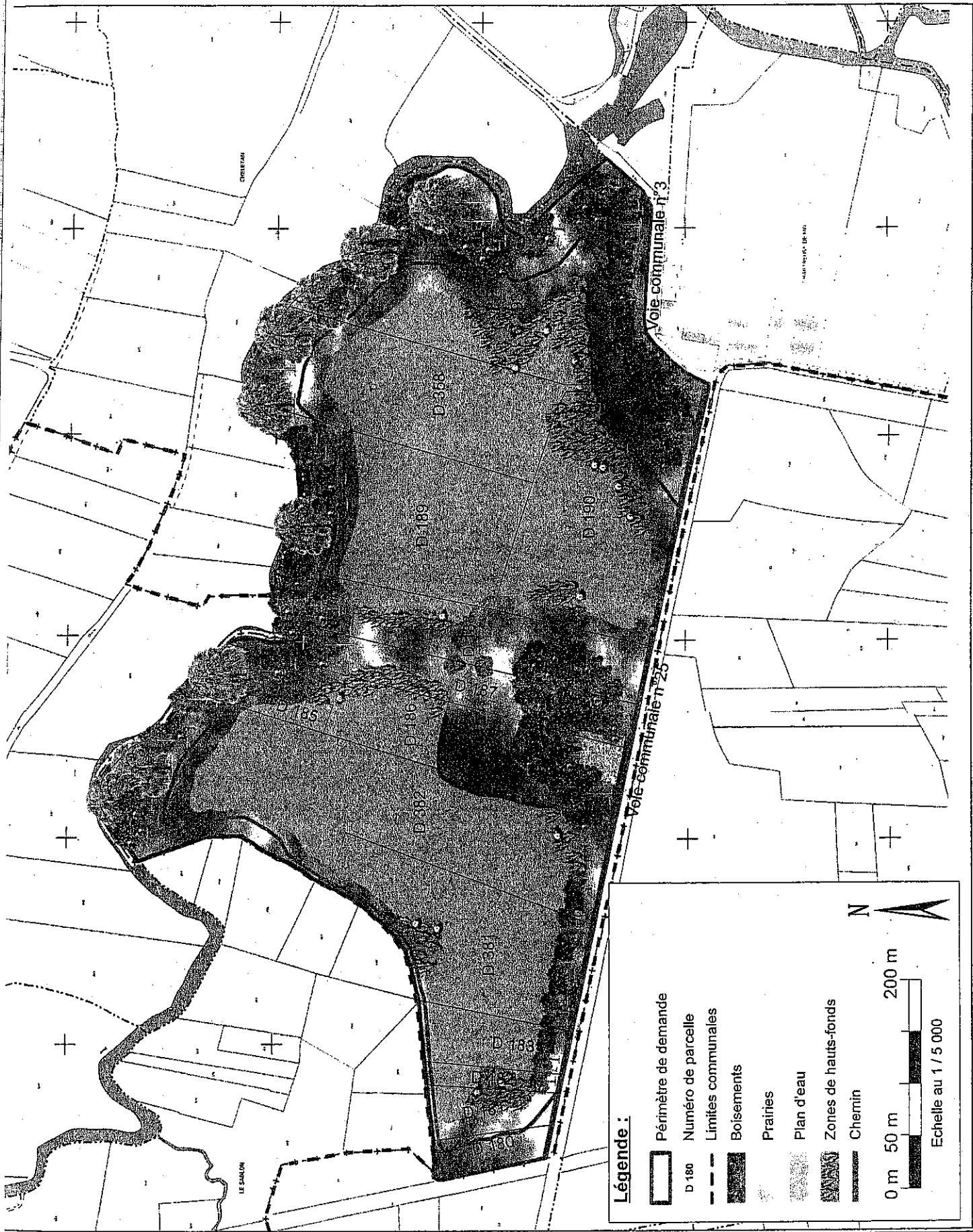


CEMEX Granulats Rhône Méditerranée - Lescheroux (01)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Mémoire Technique

Plan de phasage technique d'extraction

Sources : CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, ECOMED & GéoPlusEnvironnement

Figure 9



Légende :

- Périmètre de demande
- Numéro de parcelle
- Limites communales
- Boisements
- Prairies
- Plan d'eau
- Zones de hauts-fonds
- Chemin

0 m 50 m 200 m

Echelle au 1 / 5 000

N

CEMEX Granulats Rhône Méditerranée - Lescheroux (01)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Demande Administrative

Plan de réaménagement sur fond cadastral au 1/5 000

Sources : Centre des Impôts fonciers

Figure 7

